

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (4535ZLY/CCH)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(22 octobre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'ajouter à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen, dédiée à la radio socio-culturelle 100,7. L'ajout de cette fréquence supplémentaire devrait permettre d'améliorer les conditions de réception de la radio publique 100,7 dans le nord du pays.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit une nouvelle configuration du réseau 2¹, qui a regroupé trois fréquences suite à la proposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel de modifier la composition des réseaux 2 et 3 :

- la fréquence 103,4 MHz exploitable à Kirchberg et à 2 emplacements dans le nord du pays,
- la fréquence 104,2 MHz exploitable à Bascharage et
- la fréquence 94,3 MHz exploitable à Bascharage.

Il s'agit, plus précisément, de faire figurer à la liste du réseau 2 trois nouvelles fréquences, à savoir :

- la fréquence 99,4 MHz à Bettembourg,
- la fréquence 95,6 MHz à Redange et
- la fréquence 105,6 MHz à Remich.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui accompagne le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal de loi sous avis.

ZLY/CCH/DJI

¹ La configuration des réseaux (au nombre de 4 au total) est fixée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Les quatre réseaux ou catégories de fréquences de radio sont : 1) les fréquences pour services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ; 2) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance en modulation de fréquence ; 3) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance en modulation de fréquence (parmi lesquelles figurent les fréquences pour radios à réseau d'émission (les réseaux étant constitués de trois fréquences chacun) et les fréquences destinées aux radios locales) et 4) les blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.